REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par une délibération en date du 17 novembre 2016, la Communauté de Communes Sud Estuaire a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux particuliers contraints d'effectuer des travaux de réhabilitation de leur assainissement non collectif à la suite du diagnostic de leur installation.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette politique.

Article 1 - Travaux éligibles

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 3 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.
L'aide est apportée pour les dispositifs « extensifs » ou « traditionnels » (filtres à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtres plantés de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :

- d'une surface de filtration minimum de 5 m²/EH (4 m²/EH pour les systèmes à roseaux),
- d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO5/m²/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
- du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, lorsque la surface de la parcelle, hors surface bâtie, est inférieure à 100 m² et ne permet pas la mise en place d'un dispositif « extensif », un dispositif « intensif » par un système agréé pourra être éligible à l'aide. Pour ces cas, le pétitionnaire établira un mémoire explicatif pour justifier le choix technique et financier du dispositif de traitement.

Article 2 - Population éligible

Seuls sont éligibles les travaux réalisés par les personnes justifiant de l'un des statuts suivants (selon les plafonds retenus par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour l'attribution de ses aides définis pour l'année 2017) :

- propriétaires occupants dont les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources majorés pour les ménages aux ressources modestes
- propriétaires occupants dont les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources majorés pour les ménages aux ressources très modestes

Article 3 - Taux d'intervention

La subvention accordée par la Communauté de Communes Sud Estuaire sera égale à :

- 25 % du coût TTC des travaux pour les foyers modestes
- 50 % du coût TTC des travaux pour les foyers très modestes

dès lors que leur montant TTC est supérieur à 3 000 euros.

Le montant maximum des travaux subventionnables est limité à 12 000 euros TTC par installation.

Article 4 - Présentation de la demande

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide datée et signée
- Le rapport de contrôle justifiant de la non-conformité de l'installation existante,
- L'attestation de l'organisme chargé du contrôle de conception sur la conformité du projet d'installation
- La copie de l'avis de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de tous les membres composant le ménage
- Le devis détaillé donnant une description et le montant des travaux signé(s) et daté(s) par l'entrepreneur avec la mention « conforme à l'étude de sol et de filière n°*XX* du bureau d'études *XXX* »
- Le plan de masse et l'étude de sol et de définition de la filière
- Un justificatif de domicile (facture eau-électricité-télécom)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Une copie de l'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, de l'entreprise réalisant les travaux spécifiant que ce type de travaux est couvert
- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur de non-utilisation de l'eau du puits pour une consommation humaine

Les Services Techniques Communautaires auront la charge de l'examen et du contrôle des demandes individuelles, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention.

Article 5 - Versement des fonds

Le versement est effectué par la Communauté de Communes Sud Estuaire par virement bancaire après le contrôle de bonne exécution et la réception de l'original de la facture acquittée, dans un délai de 2 mois.

La demande de versement de l'aide doit être adressée dans un délai maximum de 12 mois suite à l'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide sera supprimée.

Article 6 - Dispositions particulières

La notification d'attribution de subvention sera adressée au particulier par la Communauté de Communes Sud Estuaire. La réception de la notification est nécessaire avant tout démarrage de travaux.